



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 8961

### Texte de la question

M. Eric Dolige demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer les modalités d'exécution des enquêtes dites préliminaires à l'égard de personnes en arrêt de travail, malades, et reconnues comme telles par l'organisme de sécurité sociale compétent.

### Texte de la réponse

Pour les assurés sociaux relevant du régime général de sécurité sociale, le contrôle des personnes en arrêt de travail s'exerce dans le cadre des dispositions des articles R. 315-1 et suivants du code de la sécurité sociale relatives aux prérogatives du contrôle médical et à son organisation. Les modalités de ces contrôles sont fixées par le règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie, annexe à l'arrêté du 19 juin 1947. L'article 38 de ce texte prévoit notamment que la caisse peut à tout moment faire contrôler, par les médecins-conseils ou agents visiteurs assermentés, les malades à qui elle sert les prestations en espèces d'assurance maladie. Les résultats de ces contrôles ne doivent être communiqués qu'au seul organisme de sécurité sociale. S'il s'avère qu'un assuré malade n'est pas présent à son domicile lors d'une visite de contrôle, en dehors des heures de sortie autorisées, il est convoqué par le contrôle médical dans les huit jours qui suivent le passage de l'agent visiteur à son domicile. En outre, en cas d'infraction volontaire dument constatée, par exemple si l'assuré malade se livre à un travail rémunéré ou non, sauf autorisation du médecin traitant, ou s'il quitte la circonscription de la caisse à laquelle il est rattaché, sans autorisation préalable, la caisse peut retenir, à titre de pénalité, tout ou partie des indemnités journalières dues. Au-delà de ces contrôles ponctuels, relevant des missions traditionnelles du contrôle médical, la CNAMTS a lancé récemment, dans le cadre de la gestion du risque, une recherche d'informations médicalisées sur les indemnités journalières associant étroitement les services administratifs et médicaux des caisses pour vérifier l'opportunité médicale des arrêts de travail et améliorer la connaissance de cette prestation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Doligé Éric](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8961

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 décembre 1993, page 4435

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2592